



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
«Augmentation du volume annuel de prélèvements de la  
ressource en eaux thermales»  
sur la commune de Châtel-Guyon  
(département du Puy-de-Dôme)**

**Décision n° 2021-ARA-KKP-3103**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3103, déposée complète par la commune de Châtel-Guyon le 29 avril 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mai 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 17 mai 2021 ;

**Considérant** que le projet porté par la commune de Châtel-Guyon consiste en l'augmentation du volume annuel de prélèvements de la ressource en eaux thermales, répartis sur quatre ouvrages existants, par une augmentation de la durée d'exploitation de ses forages sur une année ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans la révision de l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle en mélange à des fins thérapeutiques dans le cadre de soins (sources F1, F2, F3) et de l'autorisation, en usage différencié de buvette des sources F2, F3, et Germaine F2 au sein des établissements thermaux de Châtel-Guyon ; l'accès à l'eau étant autorisé uniquement aux curistes pour un usage médical.

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes:

- conservation de l'artésianisme existant entre les ouvrages
- le volume maximum prélevé annuellement passerait de 156 400 m<sup>3</sup> à 250 000 m<sup>3</sup> soit une augmentation de 93 600 m<sup>3</sup>/an
- le débit maximum de 130 m<sup>3</sup>/h répartis sur 4 ouvrages et totalisant 1 100 m<sup>3</sup>/j (1 000 m<sup>3</sup>/j actuellement) :
  - F1 Aubignat ouest: débit de pointe demandé de 50 m<sup>3</sup>/h pour un volume journalier de 400 m<sup>3</sup>/j maximum ;
  - F2 Louise nord : débit de pointe demandé de 60 m<sup>3</sup>/h pour un le volume journalier de 480 m<sup>3</sup>/j maximum ;
  - F3 Carnot est: débit de pointe demandé de 60 m<sup>3</sup>/h pour un volume journalier de 480 m<sup>3</sup>/j maximum ;
  - Germaine/F2 : débit de pointe demandé de 5 m<sup>3</sup>/h pour un volume journalier de 120 m<sup>3</sup>/j maximum ;
- extension de la durée annuelle d'exploitation de 9 mois actuellement à 11 mois ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 27.a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- 17.b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

**Considérant** que le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, mais que les caractéristiques du projet, situé en milieu urbain, ne sont pas de nature à porter atteinte aux espaces naturels;

**Considérant** que les captages s'inscrivent dans un périmètre de protection établi par arrêté préfectoral du 9 avril 1936 non modifié (90ha et 50ares) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver le débit des sources environnantes (notamment ouvrages F1 Aubignat Ouest, F2 Germaine et F3 Carnot Est) en dépit de l'augmentation des prélèvements ;

**Considérant** qu'afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles, limiter les débits de fuites identifiées et les risques de pollution en cas de crue du Sardon (forage F1 Aubignat Ouest et F3 Carnot Est situés dans son champ d'inondation), le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux suivants :

- mise aux normes du réseau d'assainissement aux alentours du parc thermal lors des travaux de requalification des thermes Henry ;
- imperméabilisation du parking ORLOFF à proximité du forage F2 et reprise des eaux pluviales par le réseau en provenance des thermes Henry pour être rejetées au Sardon à l'aval de Germaine F2 ou conduites à la station d'épuration en 2022 ;
- comblement dans les règles de l'art des sources et ouvrages Suzanne, Professeur Carnot, Miraton, Saint-Han, Paysan (déjà comblés) et Ancienne Louise (prévu en 2021), Deval, Germaine historique, Marguerite (prévus dernier semestre 2021 et premier semestre 2022) ;
- restauration de l'étanchéification et mise en place de clapets anti-retour pour les têtes de forage F1 Aubignat ouest (en 2022) et F3 Carnot est (en 2023) ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier de demande que le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures de suivie et de contrôle de la ressource prévues dans le rapport de l'hydrogéologue annexé daté du 25/09/2020 qui prévoit notamment que les 4 captages concernés seront instrumentés pour la mesure de la température, du débit, de la conductivité et de la pression (niveau) et que ces instruments seront reliés à un serveur de la mairie chargée du suivi hydrogéologique des ouvrages ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en place d'un système de maîtrise des risques sanitaires (SMRS) et la réalisation d'analyses des paramètres physico-chimiques et bactériologiques afin d'éviter tout risque sanitaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra dans le cadre de l'autorisation environnementale étudier l'impact de l'extension de la durée d'exploitation sur la ressource en eau au regard des besoins en eau potable locaux et du fonctionnement global du bassin versant correspondant ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation du volume annuel de prélèvements de la ressource en eaux thermales objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3103 présentée par la Mairie de Châtel-Guyon, concernant la commune de commune de Châtel-

Guyon(63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 mai 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03